

Arrêt

« CET ARRÊT A ÉTÉ CORRIGÉ PAR L'ARRÊT N° 204631 du 30/05/2018 »

**n° 204 589 du 4 avril 2018
dans l'affaire X I**

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY

Rue des Brasseurs, 30

1400 NIVELLES

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile,
chargé de la Simplification administrative.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 25 mai 2018 par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, sollicitant la suspension en extrême urgence de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 22 mai 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 mai 2018 convoquant les parties à l'audience du 28 mai 2018, à 12 heures trente.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Selon les éléments contenus dans le dossier administratif et la requête, le requérant serait arrivé sur le territoire belge le 24 février 2008.

1.2. Le 28 juillet 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Manage.

1.3. Le 3 novembre 2009, il a bénéficié d'un séjour définitif sur la base des articles 9bis et 13 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Une carte B lui a été délivrée le 27 novembre 2009.

1.4. Le 24 juillet 2009, le premier enfant du requérant est né.

1.5. Le 28 avril 2015, le requérant a fait l'objet d'un mandat d'arrêt pour participation à une activité d'un groupe terroriste. Il a été privé de liberté le jour même. Il a, ensuite, été condamné le 23 mars 2016 par le Tribunal correctionnel de Charleroi, condamnation confirmée par la Cour d'appel de Mons dans un jugement du 29 juin 2016 à une peine de prison de cinq ans avec sursis probatoire pour ce qui excède 40 mois.

1.6. Le 2 novembre 2015, son second enfant est né.

1.7. En date du 14 décembre 2016, la partie défenderesse a pris un arrêté ministériel de renvoi, notifié au requérant le 16 décembre 2016. Celui-ci fait l'objet d'un recours en suspension et annulation introduit devant le Conseil, lequel rejette ledit recours dans l'arrêt n°198 284 du 9 mars 2017. Contre cet arrêt, la partie requérante introduit une requête en cassation administrative devant le Conseil d'Etat, le 5 avril 2017. Le Conseil d'Etat a rejeté celui-ci, dans l'arrêt n°240 734 du 29 mars 2018.

1.8. Le 12 mars 2018, le requérant est auditionné dans le cadre du respect de son droit à être entendu. A la suite de cette audition, la partie défenderesse sollicite des informations complémentaires à l'assistant social du centre pour illégaux de Vottem, relatives à la partenaire avec qui le requérant, lors de cette dernière audition du 12 mars 2018, dit entretenir une relation et cohabiter depuis deux ans. Ces informations sont communiquées par courriel du 13 mars 2018.

1.9. Par un courrier recommandé du 28 février 2018, le requérant introduit une demande de reconnaissance du droit de séjour fondée sur l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980, auprès de l'administration communale de Mons. Il appert qu'à ce courrier, une annexe 19ter pré-remplie par le requérant avait été jointe.

Le 7 mars 2018, la partie requérante reçoit un courriel relevant que cette demande avait bien été reçue mais indiquant : « Nous devons nous-même éditer l'annexe 19ter et vous devez vous présenter au service des étrangers muni d'une procuration de votre client pour signer la 19ter à sa place. [...] ». Il ressort de l'échange de courriels versés au dossier administratif, que la partie défenderesse, à la date du 9 mai 2018, considérait que le requérant n'avait pas introduit de demande de regroupement familial. Il semble ressortir du courriel daté du 14 mai, faisant partie de l'échange de courriels sus évoqué, qu'un doute subsistant quant à l'introduction ou non d'une demande de regroupement familial, il est conseillé, pour en être certain, de téléphoner à la commune. Aucun rapport téléphonique n'atteste cependant de ce que cette démarche aurait été exécutée *in fine*.

1.10. Le 19 mars 2018, la compagne du requérant, munie d'une procuration, a introduit une seconde fois, une demande de reconnaissance du droit de séjour du requérant, auprès de l'administration communale de Mons. La partie requérante déclare qu'une annexe 19ter a été, en conséquence, délivrée.

1.11. Cette demande de regroupement familial est complétée à diverses reprises, notamment par un courriel du 30 mars 2018 et par un complément daté du 7 mai 2018. Dans celui-ci, la partie requérante adresse des informations complémentaires à la partie défenderesse, par la voie de son conseil, parmi lesquelles des documents faisant état de risques de maltraitances graves qui seraient encourues par le requérant, en cas de

retour en Tunisie. Il ressort des courriels échangés au sein des services de la partie défenderesse, en particulier celui daté du 9 mai 2018, que celle-ci a bien reçu lesdits compléments, même si elle considère qu'aucune demande de regroupement familial n'est, en réalité, introduite.

1.12. Le 7 mai 2018, la partie requérante introduit un recours en suspension et annulation contre, ce qu'elle qualifie comme étant, une décision de refus de reconnaissance du droit de séjour du requérant prise le 7 mars 2018. Ce recours enrôlé sous le numéro 220 369 est pendant.

1.13. Il appert que la partie défenderesse avait prévu le rapatriement du requérant, le 8 mai 2018. Celui-ci a cependant été annulé.

1.14. Le 17 mai 2018, la partie requérante adresse encore une nouvelle attestation psychologique visant l'un des enfants du requérant, à la partie défenderesse.

1.15. Le 22 mai 2018, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, qui lui est notifié le même jour. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er}, de la loi:

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ;

L'intéressé s'est rendu coupable d'autres délits (participation à une activité d'un groupe terroriste), faits pour lesquels il a été condamné le 29/06/2016 par le tribunal correctionnel de Mons à une peine devenue définitive de 5 ans d'emprisonnement avec sursis prob pour ce qui excède 40 mois.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite

L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique.

L'intéressé a introduit le 28 juillet 2009 une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 03 novembre 2009, il a obtenu une autorisation de séjour illimité dans le Royaume;

L'intéressé fait l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi pris le 14/12/2016, notifié le 16/12/2016 et qui entrera en vigueur à la date de libération de l'intéressé. Il a introduit un recours contre cet arrêté ministériel le 28/12/2016. Ce recours a été rejeté le 09/03/2017. Cette décision a mis fin au séjour de l'intéressé.

Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale

L'intéressé s'est rendu coupable d'autres délits (participation à une activité d'un groupe terroriste), faits pour lesquels il a été condamné le 29/06/2016 par le tribunal correctionnel de Mons à une peine devenue définitive de 5 ans d'emprisonnement avec sursis prob pour ce qui excède 40 mois.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Les faits de participation aux activités d'un groupe terroriste, sont de nature à mettre gravement et intentionnellement en danger la population dans un but d'intimidation ou à déstabiliser les structures d'un ou plusieurs états ou d'une organisation internationale ; que les récents attentats de Paris, Bruxelles, Istanbul et Nice le démontrent à suffisance.

Par courrier du 14 mars 2016, la Sûreté de l'Etat a communiqué des informations indiquant que l'intéressé est connu de leur service depuis 2013 pour son implication dans la mouvance islamiste radicale, qu'il serait à l'origine de la radicalisation de personnes de son entourage et qu'il a facilité le départ de plusieurs candidats partis en Syrie, pour y rejoindre le groupe terroriste Etat Islamique;

Il résulte de ce qui précède qu'il s'agit d'une attitude incontestablement dangereuse envers notre système politique : qu'en effet, les actes commis sont avérés et s'inscrivent dans une mouvance ayant pour but de menacer les valeurs fondamentales des sociétés démocratiques; que le terrorisme fait peser par conséquent une lourde hypothèque sur la démocratie, la société civile et l'Etat de droit; qu'il importe de lutter contre les menaces qu'il fait peser sur la paix et la sécurité internationale;

L'intéressé a déclaré dans son questionnaire droit d'être entendu du 31/10/2016 avoir deux enfants en Belgique. Il déclare aussi avoir une relation durable en Belgique avec la mère de ses deux enfants. Le dossier administratif de l'intéressé ne comporte pas de nouvelles informations.

La compagne de l'intéressé s'est présentée à la commune de Mons pour obtenir des informations en vue d'un mariage le 02/10/2017. Une déclaration de mariage a été signée le 16/12/2017. La demande de mariage a été placée en surseoir par l'Officier de l'Etat civil de Mons. Le couple n'est donc pas marié à ce jour. Par ailleurs, l'intéressé a introduit un dossier mariage avec sa compagne Belge. Son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. On peut donc en conclure qu'un retour en Tunisie ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Du dossier administratif de l'intéressé, il appert que l'intéressé a tenté à plusieurs reprises de procéder à une régularisation de séjour sur base d'un regroupement familial. Il n'a cependant jamais introduit de demande de regroupement familial pendant son séjour dans le Royaume. Avant de pouvoir conserver le droit à la vie familiale, l'intéressé doit d'abord se servir des possibilités de séjour légal qui s'offrent à lui. L'on ne peut donc pas affirmer qu'il y a violation de l'article 8 de la CEDH. Une mesure de renvoi constitue une ingérence dans la vie familiale et privée de l'intéressé telle que visée dans l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme;

Il appert du dossier administratif de l'intéressé que son fils aîné est suivi par une psychologue et que le suivi psychologique entamé doit être poursuivi. Il n'y a pas d'obstacle insurmontable au maintien de contacts réguliers entre l'intéressé et sa famille, celle-ci pouvant quitter le pays et y revenir en toute légalité. Par ailleurs, un contact par téléphone et Internet reste possible à partir du pays dans lequel il sera expulsé et si rien n'empêche les enfants de rendre visite à ce parent dans son pays d'origine.

En outre, le fait que le partenaire et les enfants de l'intéressé séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

En ce qui concerne l'intérêt supérieur et le bien-être des enfants, le Conseil souligne que, si l'intérêt de l'enfant a un caractère primordial, il n'est pas pour autant absolu. Lors de l'évaluation des divers intérêts en jeu, l'intérêt de l'enfant occupe une place particulière. Cette place particulière n'empêche cependant pas de tenir également compte d'autres intérêts (CEDH, 3 octobre 2014, n° 12738/10, Jeunesse t. Pays-Bas, par. 101 ; Cour const. 7 mars 2013, n° 30/2013).

Par ailleurs, l'intéressé avait déclaré dans son questionnaire que toute sa famille (en dehors de sa compagne et de ses enfants) se trouvait en Tunisie.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressé s'est rendu coupable d'autres délits (participation à une activité d'un groupe terroriste), faits pour lesquels il a été condamné le 29/06/2016 par le tribunal correctionnel de Mons à une peine devenue définitive de 5 ans d'emprisonnement avec sursis prob pour ce qui excède 40 mois.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Attendu que les faits de participation aux activités d'un groupe terroriste, à les supposer établis, sont de nature à mettre gravement et intentionnellement en danger la population dans un but d'intimidation ou à déstabiliser les structures d'un ou plusieurs états ou d'une organisation internationale ; que les récents attentats de Paris, Bruxelles, Istanbul et Nice le démontrent à suffisance.

Considérant que par courrier du 14 mars 2016, la Sûreté de l'Etat a communiqué des informations indiquant que l'intéressé est connu de leur service depuis 2013 pour son implication dans la mouvance islamiste radicale, qu'il serait à l'origine de la radicalisation de personnes de son entourage et qu'il a facilité le départ de plusieurs candidats partis en Syrie, pour y rejoindre le groupe terroriste Etat Islamique;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il s'agit d'une attitude incontestablement dangereuse envers notre système politique : qu'en effet, les actes commis sont avérés et s'inscrivent dans une mouvance ayant pour but de menacer les valeurs fondamentales des sociétés démocratiques; que le terrorisme fait peser par conséquent une lourde hypothèque sur la démocratie, la société civile et l'Etat de droit; qu'il importe de lutter contre les menaces qu'il fait peser sur la paix et la sécurité internationale;

L'intéressé déclare dans son questionnaire droit d'être entendu du 31/10/2016 qu'il n'a pas de problèmes à retourner dans son pays d'origine. Il déclare qu'il part régulièrement en vacances en Tunisie.

L'intéressé a passé la plus grande partie de sa vie en Tunisie étant arrivé en Belgique en février 2008, soit à l'âge de 24 ans; Ses liens sociaux, culturels et linguistiques avec son pays d'origine ne peuvent être considérés comme rompus et que son intégration sociale ne peut être à ce point avancée qu'un éventuel retour entraînerait des difficultés considérables;

Par ailleurs, « la Juridiction européenne note favorablement que la Tunisie s'est volontairement soumise à deux instruments internationaux prévoyant divers mécanismes de contrôle du respect des droits de l'homme (§ 44 – signature du Protocole facultatif à la Convention des Nations-Unies contre la Torture – visites préventives dans les centres de détention – ; adhésion au Protocole facultatif du Pacte International relatif aux droits civils et politiques – compétence du Comité des droits de l'homme des Nations-Unies pour examiner des communications individuelles). Autant d'indices qui manifestent, selon les juges strasbourgeois unanimes, « la détermination des autorités tunisiennes à éradiquer une fois pour toutes la culture de violence et d'impunité propre à l'ancien régime politique » »¹

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique.

L'intéressé a introduit le 28 juillet 2009 une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 03 novembre 2009, il a obtenu une autorisation de séjour illimité dans le Royaume;

L'intéressé fait l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi pris le 14/12/2016, notifié le 16/12/2016 et qui entrera en vigueur à la date de libération de l'intéressé. Il a introduit un recours contre cet arrêté ministériel le 26/12/2016. Ce recours a été rejeté le 09/03/2017. Cette décision a mis fin au séjour de l'intéressé.

« Maintien [...] »

1.16. Le rapatriement du requérant est prévu le 3 juin 2018.

2. Recevabilité et question préalable

2.1. La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

2.2. En ce que le recours est dirigé contre la décision de maintien dans un lieu déterminé, il convient toutefois de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître des recours, en tant qu'ils portent sur la privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3.1. En termes de recours, la partie requérante souligne que son intérêt au recours ne peut être contesté. Elle se réfère à l'enseignement de l'arrêt C82/16 rendu par la Cour de Justice de l'Union Européenne, le 8 mai 2018. Elle en infère, en substance, que le requérant, malgré une précédente interdiction de territoire prise à son encontre, dispose du droit de se prévaloir de son droit fondamental à la vie familiale, partant, du droit d'introduire une demande de reconnaissance de son droit au séjour et de voir cette demande analysée minutieusement par l'autorité.

Elle souligne, en outre, qu'elle se prévaut de la violation de droits fondamentaux dont l'analyse ne peut être empêchée par des considérations procédurales relatives à la légitimité de l'intérêt au recours.

2.3.2. A l'audience, la partie défenderesse relève que l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant le 22 mai 2018, dont la suspension de l'exécution est sollicitée, fait suite à un arrêté ministériel de renvoi présentant un caractère définitif (cf. point 1.7.). Sur la base de ce constat, elle excipe de l'irrecevabilité du recours, à défaut d'intérêt, dans la mesure où un recours n'est recevable que si l'annulation est susceptible de profiter personnellement au requérant et d'avoir une incidence sur sa situation. Or, même en cas de suspension de la décision attaquée par le Conseil de céans, le requérant reste soumis à l'arrêté ministériel de renvoi précité. Par ailleurs, elle invoque également, en tout état de cause, l'illégitimité de l'intérêt du requérant au présent recours, renvoyant à cet égard à la jurisprudence du Conseil d'Etat.

La partie défenderesse conteste, par ailleurs, l'applicabilité, dans le présent cas d'espèce, de l'enseignement de l'arrêt C82/16 rendu par la Cour de Justice de l'Union Européenne, le 8 mai 2018. Elle souligne que, dans cette affaire, l'étranger faisait l'objet, non pas d'un arrêté ministériel de renvoi comme le requérant, mais bien d'une interdiction d'entrée.

2.3.3. Sur la légitimité du recours, la partie requérante, en termes de plaidoiries, insiste sur le fait que son intérêt légitime se confond avec les moyens de sa requête invoquant notamment une violation des droits fondamentaux, notamment de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Quant à la jurisprudence européenne invoquée, la partie requérante estime qu'il n'y a pas de raison de faire une différence et rappelle l'importance de la portée d'un arrêté ministériel de renvoi. Elle invoque également l'effet utile de la directive retour. Elle ajoute que l'arrêté ministériel de renvoi est un type d'acte qui n'existe plus, ce qui atteste bien, selon elle, du fait qu'il ne se justifiait plus au regard du droit de l'Union de sorte qu'il ne convient pas de faire une différence avec l'interdiction d'entrée.

2.3.4. Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

Par ailleurs, le Conseil rappelle, d'une part, que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et d'autre part, que le recours n'est recevable que si le requérant justifie d'un intérêt légitime à l'annulation sollicitée, étant entendu que cette illégitimité – lorsqu'elle est constatée – «

tient à des circonstances répréhensibles, soit du point de vue pénal, soit moralement » (M. Leroy, *Contentieux administratif*, 3^{ème} éd., Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 497 ; C.E., 9 mars 2012, n° 218.403).

Il y a lieu de constater que la suspension sollicitée, fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'arrêté ministériel de renvoi antérieur qui pourrait être mis à exécution par la partie défenderesse. Par ailleurs, le Conseil d'Etat a rejeté, dans son arrêt n°240 734 du 29 mars 2018, le recours en cassation administrative introduit contre l'arrêt n°193 284 du 9 mars 2017 du Conseil, lequel a rejeté le recours introduit contre l'arrêté ministériel de renvoi du 14 décembre 2016.

La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension.

La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire - ou arrêté ministériel de renvoi - antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : Cour EDH), 21 janvier 2011, *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, §§ 289 et 293 ; Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH, 25 mars 1983, *Silver et autres contre Royaume-Uni*, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

2.3.5.1. A l'appui de sa requête, la partie requérante invoque un deuxième moyen pris notamment de la violation de l'article 3 de la CEDH et des articles 1 à 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, de la violation des articles 2,3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs, de la violation du principe de bonne administration, et particulièrement le devoir de minutie et de prudence.

2.3.5.2. La partie requérante fait valoir que l'exécution des décisions attaquées entrainera une violation de l'article 3 de la CEDH (et 1 à 4 de la Charte précitée). Elle fait également valoir que la partie défenderesse n'a pas procédé à une analyse minutieuse qui s'impose au regard des risques de traitements inhumains et dégradants et de torture, et n'a pas valablement motivé ses décisions à cet égard. Après un rappel du prescrit des normes de droit dont elle soulève la violation, elle rappelle que la Cour de cassation, dans un arrêt du 31 janvier 2018, n°P.18.0035.F., a débouté l'Etat belge d'un pourvoi dans lequel il se prévalait du fait qu'il incombait à l'étranger qui veut se prévaloir d'un risque de violation de l'article 3 de la CEDH, d'introduire une demande d'asile, et que l'Office des étrangers ne devait analyser ce risque que si l'étranger s'en était prévalu préalablement à la prise de décision. La partie requérante invoque, en outre, l'enseignement de l'arrêt du Conseil d'Etat n°239 259 du 28 septembre 2017. Elle souligne qu'elle avait, dans un courriel adressé à la partie défenderesse le 17 mai 2018,

attiré explicitement son attention sur les risques encourus par le requérant en cas d'expulsion vers la Tunisie.
Elle reproduit ledit courrier comme suit :

« A l'appui de sa demande de séjour, et dans le cadre plus général de son dossier, nous souhaitons vous faire part des informations complémentaires suivantes.

Celles-ci ont une importance capitale au regard des risques réels de violation des art. 4 de la Charte et 3 CEDH, ainsi qu'au regard de la jouissance de son droit fondamental à la vie familiale (art. 7 Charte, art. 8 CEDH), et l'intérêt supérieur des enfants (art. 24 Charte, art. 8 CEDH).

Il est un fait qu'en raison des accusations qui ont été portées contre lui, des personnes avec lesquelles il a été en contact, des informations dont il est dépositaire, et de la condamnation dont il a fait l'objet, la situation qui serait celle de mon client, en Tunisie, serait contraire aux dispositions précitées. Les conditions dans lesquelles il se trouvera ne permettront en outre nullement d'assurer qu'il puisse continuer à entretenir des contacts avec ses enfants et sa compagne. Si ceux-ci venaient à se rendre en Tunisie, ils feraient également l'objet de traitements contraires à leurs droits fondamentaux.

La loi tunisienne comporte des dispositions qui garantissent, en théorie, le droit à un procès équitable, ce qui inclut le droit à un avocat, l'obligation pour les autorités d'enquêter sur les allégations de torture et de mauvais traitements, ainsi que le droit d'être jugé devant un tribunal indépendant et impartial. Ces garanties sont toutefois régulièrement ignorées à tous les stades de la procédure judiciaire. Les procès de suspects accusés d'infractions liées au terrorisme ne sont pas conformes aux normes internationales en matière d'équité notamment dans les cas ci-après.

Amnesty International à nouveau, en 2017 (en annexe)

Le recours par les forces de sécurité tunisiennes aux méthodes brutales du passé, notamment la torture, les arrestations arbitraires, les détentions et la restriction des déplacements des suspects, ainsi que le harcèlement de leurs proches, menace l'avancée de la Tunisie sur la voie de la réforme, écrit Amnesty International dans le nouveau rapport qu'elle publie le 13 février 2017.

(...)

les forces de sécurité appliquent souvent ces mesures d'une manière arbitraire, répressive et discriminatoire.

(...)

des mesures d'urgence sur la vie quotidienne des personnes prises pour cibles et présente des cas de torture, d'arrestations et de détentions arbitraires, de perquisitions domiciliaires sans mandat, d'ordres d'assignation à résidence arbitraires et de restrictions au droit de circuler librement (ordres S17). Il montre que dans certains cas, ces mesures sont imposées de manière discriminatoire en raison de l'apparence, des convictions religieuses ou de condamnations pénales antérieures, au mépris des garanties d'une procédure légale.

(...)

Les méthodes répressives du passé de nouveau utilisées

Les récits glaçants exposés dans ce rapport témoignent d'une augmentation inquiétante du recours à des méthodes répressives contre les suspects dans les affaires de terrorisme depuis deux ans – sinistre rappel du régime de l'ancien président Zine el Abidine Ben Ali.

(...)

Le rapport contient des détails sur 23 cas de torture et d'autres mauvais traitements infligés depuis janvier 2015 par des membres de la police, de la Garde nationale et des brigades antiterroristes, et revient sur les actes de harcèlement et d'intimidation subis par les victimes après leur libération. Celles-ci ont raconté à Amnesty International avoir été violemment frappées à coups de bâtons et de tuyaux en caoutchouc, maintenues dans des positions douloureuses, notamment celle dite du « poulet rôti » ou contraintes de rester debout pendant de longues périodes, soumises à des décharges électriques, privées de sommeil et aspergées d'eau glacée.

(...)

les forces de sécurité ont fait violemment irruption au domicile familial, ont frappé son épouse enceinte, qui a fait une fausse couche, et ont arrêté deux de ses frères. Interpellé cinq jours plus tard, « Ahmed » a affirmé avoir été torturé et violé avec un bâton au poste de police

(...)

Des milliers de personnes ont été arrêtées depuis que l'état d'urgence a été rétabli en novembre 2015, après l'attentat meurtrier visant la Garde présidentielle à Tunis. Amnesty International a recensé au moins 19 cas d'arrestations arbitraires. Au moins 35 témoins ont décrit les raids et les perquisitions domiciliaires sans mandat, au cours desquels les membres des forces de sécurité font irruption dans les logements, terrifiant les habitants. Certains membres des familles sont également en butte à des mesures d'intimidation, à des arrestations arbitraires, à des actes de torture ou autres mauvais traitements en détention, dans le but de les contraindre à donner des informations sur leurs proches soupçonnés de participation à des attaques armées.

(...)

Les autorités tunisiennes ont pris des mesures positives, adoptant notamment des modifications législatives en 2016 qui renforcent les garanties contre la torture et les mauvais traitements – réduction de la durée pendant laquelle un suspect peut être détenu sans inculpation et garantie du droit de consulter un avocat, de communiquer avec sa famille et de recevoir des soins médicaux. Toutefois, ces changements ne s'appliquent pas aux suspects détenus dans le cadre d'affaires de terrorisme.

(...)

En outre, une nouvelle loi antiterroriste a été adoptée en 2015, qui renforce les pouvoirs de surveillance des forces de sécurité, prévoit la peine de mort pour certaines infractions et contient une définition trop vaste du terrorisme, laissant la porte ouverte aux abus. En janvier 2017, le ministère de la Justice a annoncé que 1 647 personnes sont détenues pour des accusations de terrorisme et de blanchiment d'argent.

Amnesty International, rapport 2017-2018 (en annexe) :

Des avocats spécialisés dans la défense des droits humains ont continué de faire état d'actes de torture et d'autres mauvais traitements infligés à des détenus, dans la plupart des cas au moment de leur arrestation et pendant la détention précédant leur inculpation, dans des affaires pénales classiques et d'autres relevant de la sécurité nationale.

(...)

Le travail du mécanisme national de prévention – l'Instance nationale pour la prévention de la torture (INP1), créée en 2013 conformément aux obligations de la Tunisie en tant que partie au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture [ONU] – a encore été freiné par le manque de coopération du ministère de l'Intérieur et de soutien financier de la part du gouvernement.

Human Rights Watch 2018 (en annexe) :

Les organisations signataires vous adressent ce courrier afin d'appeler le gouvernement à s'assurer qu'il soit mis un terme à l'impunité qui prévaut en matière de violations des droits humains commis par les forces de sécurité tunisiennes.

Lemondc.fr, 2017 (article en annexe)

La torture en Tunisie, une « culture » qui ne veut pas mourir

Le rapport du Rapporteur des Nations Unies sur la liberté de religion aborde aussi ces problèmes (en annexe)

concerns about issues related to the rule of law. This includes allegations of failure to follow due process, assertions about ambiguity in the law, and concerns over issues of impunity. »

La partie requérante en conclut que la motivation de la partie défenderesse est totalement insuffisante que pour attester d'une analyse suffisamment minutieuse et surtout, pour penser que les risques dénoncés ne seraient pas sérieux. Elle indique :

En effet :

- la partie défenderesse se borne à une référence à un arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme en 2011, et à un commentaire de cet arrêt de 2011, dans lesquels il est mis en exergue que la Cour a changé de position à l'égard de la Tunisie, à la suite du changement de régime et des actions et promesses du gouvernement intérimaire, mais ne répond nullement aux informations récentes et accablantes fournies par le requérant ;
- les informations précitées attestent clairement d'un « retour » aux pratiques du passé, soit celles qui prévalaient avant l'arrêt de la CEDH de 2011, et imposent de revenir sur les conclusions de la CEDH d'il y a 7 ans ;
- cet arrêt de la CEDH était relatif à un « islamiste » (càd défenseur d'un projet politique en lien avec l'islam ; voire « mujahedin », càd un combattant/résistant pour la foi), et non à une personne condamnée pour participation aux activités d'un groupe terroriste tel l'Etat islamique, comme le requérant, ce qui est fondamentalement différent. Comme exposé ci-dessus, les personnes en lien avec un groupement terroriste, a fortiori les personnes condamnées, courent des risques particuliers. La répression de la liberté de culte et d'opinion politique, au centre des débats lorsqu'il s'agit d'analyser la situation de personnes qualifiées d'islamiste, est fondamentalement différente ; La demande d'asile de l'intéressé en cause dans cette affaire à la CEDH, avait d'ailleurs précisément été refusée parce qu'il ne risquait pas d'être considéré comme en lien avec le « terrorisme » (§14 ; §36 ; §44) ;

Cette distinction a été déterminante dans la défense des autorités devant la CEDH, et dans le raisonnement de la Cour : « the Government stated that the applicant's allegations were vague, unsubstantiated and on occasion contradictory. While accepting that suspected and, even more so, convicted terrorists faced a real risk of being subjected to ill-treatment in Tunisia, the Government submitted that the applicant had failed to establish that he would indeed be treated as one. The present case should therefore be distinguished from the cases of *Sellem v. Italy*, no. 12584/08, 5 May 2009, and *Saadi v. Italy*, cited above, which concerned convicted terrorists. » (§36 ; traduction libre « le gouvernement affirmait que les allégations du demandeur étaient vagues, non substantielles et parfois contradictoires. Tout en acceptant que les personnes suspectées, et, encore plus, les personnes condamnées pour terrorisme sont exposées à un risque réel d'être soumis à des mauvais traitements en Tunisie, le gouvernement argumentait que le demandeur n'avait pas réussi à établir qu'il serait traité comme tel. Le présent cas devrait donc se distinguer de *Sellem c. Italie*, et *Saadi c. Italie*, qui concernaient des terroristes condamnés »)

«there is no indication, let alone proof, that Islamists, as a group, have been systematically targeted after the change of regime.» (§44, traduction libre : il n'y a pas d'indication, ou preuve, que les islamistes, comme groupe, sont systématiquement visés depuis le changement de régime)

Les évolutions ultérieures de la Tunisie, telles qu'attestées par les informations fournies par le requérant, et non valablement rencontrées en termes de motivation de la décision, changent fondamentalement la donne.

- la partie défenderesse n'apporte aucune information circonstanciée et récente ;
- L'arrêt de la CEDH dont se prévaut la partie défenderesse a néanmoins le mérite de rappeler les principes en la matière (sauf pour l'article 8 CEDH, à l'égard duquel elle ne s'est pas estimée compétente au vu de la procédure en cours au niveau national), et particulièrement, que «The assessment of the existence of a real risk must be rigorous (see *Chahal v. the United Kingdom*, 15 November 1996, § 96, *Reports 1996-V*). As a rule, it is for applicants to adduce evidence capable of proving that there are substantial grounds for believing that, if the measure complained of were to be implemented, they would be exposed to a real risk of being subjected to treatment contrary to Article 3 (*N. v. Finland*, no. 38885/02, § 167, 26 July 2005). Where such evidence is adduced, it is for the Government to dispel any doubts about it.» (soit (traduction libre), que l'évaluation de l'existence d'un risque réel doit être rigoureuse (...). En règle générale, c'est au demandeur de produire des preuves démontrant qu'il existe de bonnes raisons de penser que, si la mesure qu'il conteste venait à être mise à exécution, il serait exposé à un risque réel de traitement contraire à l'article 3 (...). Lorsqu'une telle preuve est produite, il appartient au Gouvernement d'écartier le moindre doute quant à ce risque (nous soulignons)). Force est de constater que la partie défenderesse est très loin d'établir qu'il n'y a pas de risque sérieux en l'espèce !

2.3.6.1. Le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. » Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (Cour EDH, *M.S.S. v. Belgique et Grèce*, 21 janvier 2011, § 218).

Pour tomber sous le coup de l'article 3 CEDH, un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence; elle dépend de l'ensemble des données de la cause (Cour EDH, 20 maart 1991, 15.576/89, Cruz Varas, pp. 29-31, paras. 75-76 et 83). La Cour EDH a déjà considéré que l'expulsion par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas expulser la personne en question vers ce pays (voir Cour EDH, *Y. v. Russie*, 4 décembre 2008, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence; adde EHRM, *Muslim v. Turquie*, 26 avril 2005).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'étranger encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, celle-ci a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les

conséquences prévisibles de l'éloignement de l'intéressé dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé (voir Cour EDH, *Y. v. Russie*, 4 décembre 2008, § 78 ; Cour EDH *Saadi v. Italie*, 28 février 2008, §§ 128-129 ; Cour EDH, *N. v. Finlande*, 26 juillet 2005, § 167 et Cour EDH *Vilvarajah et autres v. Royaume Uni*, 30 octobre 1991, § 108 in fine).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de l'intéressé, les autorités doivent permettre à celui-ci d'en faire état en temps utile (dans le même sens : Cour EDH, *M.S.S. v. Belgique et Grèce*, 21 janvier 2011, § 366) et se livrer à un examen aussi rigoureux que possible de ses déclarations quant à un risque éventuel de violation de l'article 3 de la CEDH en cas d'éloignement (en ce sens : Cour EDH, *M.S.S. v. Belgique et Grèce*, 21 janvier 2011, §§ 293 et 388). La Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (Cour EDH, *M.S.S. v. Belgique et Grèce*, 21 janvier 2011, § 359 in fine).

Tant en ce qui concerne la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de l'intéressé, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (cf. *mutatis mutandis* : Cour EDH, *Y. v. Russie*, 4 décembre 2008, § 81 ; Cour EDH, *N. v. Finlande*, 26 juillet 2005, § 167 ; Cour EDH *Cruz Varas e.a. v. Suède*, 20 mars 1991, §§ 75-76 ; Cour EDH, *Vilvarajah et autres v. Royaume Uni*, 30 octobre 1991, § 107), pour autant que l'intéressé ait disposé de la possibilité matérielle de faire valoir lesdites circonstances (Cour EDH, *M.S.S. v. Belgique et Grèce*, 21 janvier 2011, § 366).

La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH, *M.S.S. v. Belgique et Grèce*, 21 janvier 2011, §§ 293 et 388).

2.3.6.2. En l'espèce, le Conseil ne peut que constater, ainsi qu'il ressort du résumé des faits du présent arrêt, que la partie défenderesse a bien réceptionné le complément que lui avait adressé la partie requérante le 17 mai 2018, dans lequel cette dernière avait effectivement mis en exergue les risques que le requérant encourait, selon elle, en cas de renvoi vers la Tunisie.

Le Conseil observe également que la partie requérante, à l'appui de son argumentation, avait reproduit les passages, qu'elle jugeait importants, des divers rapports internationaux annexés audit complément.

Par ailleurs, après lecture de ces documents, le Conseil observe entre autres qu'il y est dénoncé l'impunité dont jouissent certains agents de l'Etat tunisien ayant commis des actes des mauvais traitements inhumains et dégradants, ainsi que les pressions subies, en ce sens, par la justice tunisienne. Il est, en outre, remis en cause, la concrétisation effective de l'engagement de la Tunisie à respecter ses obligations en vertu de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements inhumains ou dégradants. (<https://www.hrw.org/fr/news/2018/03/13/tunisie-appel-au-gouvernement-pour-mettre-un-terme-la-perpetuation-de-limpunite>)

Le Rapport Amnesty International auquel se réfère la partie requérante indique, quant à lui, que des personnes soupçonnées d'infractions terroristes ont été détenues au secret, ont fait l'objet de disparitions forcées et ont été victimes de tortures. Ce rapport relève également que les réformes juridiques mises en place en Tunisie pour garantir le respect des droits humains restent, en substance, sans effet dans la pratique et que les modifications législatives de 2016 renforçant les garanties contre la torture et les mauvais traitements ne s'appliquent pas aux suspects détenus dans le cadre d'affaires de terrorisme.

Enfin, il ressort des informations versées par la partie requérante que « le travail du mécanisme national de prévention – l'Instance nationale pour la prévention de la torture (INPT), créée en 2013 conformément aux obligations de la Tunisie en tant que partie au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture [ONU] – a encore été freiné par le manque de coopération du ministère de l'Intérieur et de soutien financier de la part du gouvernement ».

Le Conseil souligne encore le caractère récent des documents produits par la partie requérante à l'appui de son argumentation invoquant un risque de violation de l'article 3 de la CEDH, notamment le rapport Amnesty International de 2017, lequel expose que « les méthodes répressives du passé » sont « de nouveau » utilisées, en se fondant notamment sur le récit de maltraitances dont ont été victimes des suspects dans des affaires de terrorisme, même après leur libération.

Pour le surplus, le Conseil note qu'en l'espèce, le requérant a fait l'objet d'une condamnation sanctionnant sa participation à une activité d'un groupe terroriste et qu'il ressort d'un courrier du 31 août 2017 versé au dossier administratif et adressé par le Consulat Général de Tunisie à la partie défenderesse, que ce dernier sera rapatrié sous escorte, en raison de ses antécédents, de sorte que rien ne permet de douter, en l'état actuel du dossier, que les autorités tunisiennes n'auraient pas connaissance du profil particulier du requérant.

Or, force est de constater que la partie défenderesse, dans l'acte attaqué, s'est limitée à indiquer, dans la motivation de la reconduite à la frontière de celui-ci, que « *la juridiction européenne note favorablement que la Tunisie s'est volontairement soumise à deux instruments internationaux prévoyant divers mécanismes de contrôle du respect des droits de l'homme (§44 – Signature du Protocole facultatif à la convention des Nations-Unies contre la Torture – visites préventives dans les centres de détention - ; adhésion au Protocole facultatif du Pacte international relatif aux droits civils et politiques – compétence du Comité des droits de l'homme des Nations-Unies pour examiner des communications individuelles). Autant d'indices qui manifestent, selon les juges strasbourgeois unanimes, "la détermination des autorités tunisiennes à éradiquer une fois pour toutes la culture de la violence et d'impunité propre à l'ancien régime politique"* », faisant référence ainsi aux conclusions d'une publication datant de 2011 (Nicolas Hervieu, « Conventionalité du renvoi d'un moudjahidin vers la Tunisie en raison du changement de régime politique », in Lettre « Actualités Droits-Libertés » du CREDOF, 20 novembre 2011), fondées sur l'arrêt de la CourEDH rendu le 15 novembre 2011, dans l'affaire Al Hanchi c. Bosnie-Herzégovine.

Le Conseil estime que, ce faisant, la partie défenderesse ne se livre pas à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, au regard de l'article 3 de la CEDH, et ce particulièrement, compte tenu des éléments circonstanciés présentés par la partie requérante et dont la partie défenderesse avait, en outre, connaissance au moment de la prise de la décision attaquée.

Non seulement la documentation versée par la partie requérante fait mention de certaines réserves quant à l'effectivité de l'application des instruments juridiques que la partie défenderesse se contente de mentionner dans sa motivation, mais en outre, les informations soumises par la partie requérante invoquent également des événements récents conduisant les ONG à s'interroger sur le retour en Tunisie de pratiques de l'ancien régime, de sorte que l'unique référence à une jurisprudence datant de 2011, non autrement circonstanciée, ne permet pas de conclure à l'existence d'un examen minutieux de la cause.

Les observations de la partie défenderesse, lors de l'audience, selon lesquelles il a bien été tenu compte des divers éléments produits par la partie requérante et soutenant, sans plus de développement, la pertinence de la référence à l'arrêt de la CourEDH du 15 novembre 2011 précité, ne sont pas de nature à renverser les constats faits *supra*, relatifs au manque de minutie dans l'examen du cas du requérant, au regard de l'article 3 de la CEDH. Les brèves observations de la partie défenderesse quant à la teneur des rapports produits par la partie requérante, desquels il ne ressortirait, selon elle, pas que le requérant démontre un risque *in concreto* d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH, outre qu'elles constituent de la motivation *a posteriori*, sont également sans incidence sur les manquements constatés ci-dessus.

2.3.6.3. Dans les circonstances particulières de la cause, le Conseil estime, *prima facie*, qu'il convient qu'il soit procédé de manière sérieuse et rigoureuse à un examen de la situation du requérant à la lumière de l'article 3 de la CEDH, tenant compte de l'ensemble des éléments exposés *supra*. En l'absence d'un tel examen, le Conseil ne peut exclure l'existence d'un risque de violation de l'article 3 de la CEDH.

La violation de l'article 3 CEDH alléguée dans le second moyen, combinée à la violation du devoir de minutie et celle de l'obligation de motivation formelle, doit être considérée, dans les limites exposées ci-dessus, comme sérieuse.

2.3.7. Au regard des développements qui précèdent, dont il ressort qu'en l'occurrence, la partie requérante peut se prévaloir d'un grief défendable au regard de la CEDH, il y a lieu de constater que celle-ci démontre son intérêt à agir à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire dont la suspension de l'exécution est demandée.

3.1. Examen de la demande de suspension d'extrême urgence pour le surplus.

Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.1.1 Première condition : l'extrême urgence

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans cette hypothèse, l'extrême urgence de la demande est légalement présumée.

Le caractère d'extrême urgence de la demande n'est, par ailleurs, aucunement contesté par la partie défenderesse. Le Conseil estime, *prima facie*, que la première condition cumulative est remplie.

3.1.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à l'annulation de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

Conformément à l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

L'appréciation de cette condition

La partie requérante soulève notamment une violation de l'article 3 de la CEDH en termes de recours. Le Conseil renvoie au point 2.3.5.2., pour un résumé des moyens soulevant la violation de ces dispositions.

Il ressort de l'ensemble des développements faits aux points 2.3.6. à 2.3.7, que les griefs tirés de la violation de l'article 3 de la CEDH sont sérieux.

Par conséquent, la deuxième condition cumulative est remplie.

3.1.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Cette dernière condition est entre autre remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Tel est le cas en l'espèce.

Dans sa requête, la partie requérante invoque, au titre de préjudice grave difficilement réparable, le fait que l'exécution de la décision attaquée entraînera la violation des articles 3 et 8 de la CEDH et renvoie, en substance, aux moyens y relatifs.

Compte tenu de l'examen des griefs tirés de l'article 3 CEDH, effectué *supra*, la partie requérante peut être suivie.

La troisième condition est dès lors remplie.

3.2. Il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent que les trois conditions requises pour que soit accordée la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris à l'égard du requérant, le 22 mai 2018, sont réunies.

4. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera réglée le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement daté du 22 mai 2018 est ordonnée.

Article 2

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille dix-huit, par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. FONTEYNE, greffier assumé

Le greffier,

Le président,

M. FONTEYNE

N. CHAUDHRY